MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Marché de Maintenance du balisage situé hors emprise de l'aérodrome de Marseille Provence

Cahier des clauses administratives particulières - CCAP

Numéro de la consultation : 2025DSACSE02

Procédure de passation : Procédure adaptée en raison du montant, en application des articles L.2123-1 alinéa 1° et R.2123-1 alinéa 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION 3
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3
6.1 Cadre général 3
6.2 Reconduction de l'accord-cadre 4
ARTICLE 7 - LIEUX D'EXECUTION 4
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
9.1 Représentation des parties 4
9.1.1 Représentation de l'acheteur 4
9.1.2 Représentation du titulaire 4
9.2 Conditions d'exécution 5
9.2.1 Conditions particulières et pilotage 5
9.2.2 Déclenchement des prestations 5
9.2.3 Bons de commande 5
9.3 Obligation du titulaire 6
9.3.1 Obligation de conseil 6
9.3.2 Obligation d'information 6
9.4 Responsabilités du titulaire 7
9.5 Confidentialité et secret des affaires 7
9.6 Considérations environnementales 7
9.7 Traitements des données à caractère personnel 7
9.8 Clause de réexamen 7
9.8.1 Opérations de vérification 8
9.8.2 Décision après vérification 8
9.9 Pénalités 8
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 10
10.1 Forme et contenu des prix 10
10.2 Révision des prix 10
10.3 Avances 11
10.4 Modalités financières 11
10.4.1 Répartition des paiements 11
10.4.2 Intérêts moratoires 11
10.4.3 Modalités de facturation 11
10.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 12
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 13
11.1 Echanges dématérialisés 13
11.2 Langue 13
11.3 Sous-traitance 14
11.4 Assurances 14
11.5 Autres obligations administratives 14
11.6 Résiliation 15
11.7 Réclamations 15
11.8 Différends, litiges et contentieux 15
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG 16

Article 1 - Identification

Ministère chargé des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-Est (SNIA SE)

1, rue Vincent Auriol

13617 Aix en Provence Cedex 1

Siret : 120 064 019 00074

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le directeur de la **SNIA-SE** ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et la maintenance curative des installations de balisage d'obstacles hors emprise de l'aéroport de Marseille Provence (13).

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Article 3 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - Procédure de passation

Il s'agit d'un accord-cadre conclu à l'issu d'une procédure adaptée en raison du montant, en application des articles L.2123-1 alinéa 1° et R.2123-1 alinéa 1° du code de la commande publique.

Il est mono-attributaire.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande en application des article R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comprend :

- une partie forfaitaire relative à la maintenance préventive et d'entretien et la maintenance programmée
- une partie variable à bons de commande qui dépend des besoins de la DGAC pendant toute la durée du marché

Le montant minimum du marché correspond au prix des prestations forfaitaires. Le montant maximum de l'accord-cadre est **139 000 € HT**, pour toute sa durée.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

6.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée **de 4 ans ferme**.

La durée de l'accord-cadre court à compter de la date de sa notification au titulaire.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

Sans objet

Article 7 - Lieux d'exécution

Les prestations concernent exclusivement les emplacements identifiés au plan de situation général et illustrés par des photographies, joints en annexe du CCTP.

- Marignane 1 et 2 aux lieux dits “La Nerthe” & “Le Rove”
- Crête du "Pas des lancier"
- Crête des "Pennes Mirabeau"
- Crête de "Notre Dame de Pitié"
- Rocher de Vitrolles
- Clocher de Saint-Victoret

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (annexe financière DPGF et BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 6 annexes 3.1 à 3.6
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) de référence est le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021.
- Le cadre de réponse technique du titulaire faisant office de mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande émis et notifiés au titulaire
- Les échanges écrits (mails, comptes rendus de réunion, …) lorsqu’ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur pour assurer le suivi de l'exécution des prestations est le chargé des opérations de maintenance au Service national d’ingénierie aéroportuaire Sud-Est - pôle de Marignane- (tél : 06.27.29.21.95 / 04.42.31.16.65 – adresse : Zone des Lavandins, Aéroport, 13727 MARIGNANE Cedex).

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution de l’accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne les interlocuteurs dédiés, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre. Les noms, les profils et les coordonnées de ces interlocuteurs figurent dans le mémoire technique. Pendant toute la durée de l'accord-cadre,

l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de l'ensemble des interlocuteurs dédiés.

Si le titulaire souhaite remplacer de son initiative, un ou l'ensemble des interlocuteur dédiés, pendant la durée de l'accord-cadre, il en informe sans délai l'acheteur et lui communique le(s) nom, le(s) profil(s) et les coordonnées du (des) remplaçant(s). Chaque remplacement est soumis à l'approbation de l'acheteur.

En aucun cas, un remplacement ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Conditions particulières et pilotage

Les prestations seront exécutées dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le CCTP (article 2.3), et notamment celles relatives :

- aux modalités d'accès aux différents sites, dont certains sont en parte inaccessibles avec des véhicules conventionnels,
- aux outillages spécifiques requis,
- aux compétences et habilitations obligatoires du personnel,
- à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI),
- aux obligations en matière de tri des déchets, de respect des zones naturelles sensibles et de prévention des risques d'incendie.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de ces contraintes décrites au CCTP et s'engage à les respecter intégralement.

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de contacts réguliers entre le représentant de l'acheteur et le Titulaire dont le détail figure aux articles 1.1 et 2.2 du CCTP.

9.2.2 Déclenchement des prestations

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution de la partie « fixe » du marché est déclenché dès la notification du marché.

Les prestations relatives à la partie « variable » du marché sont quant à elles déclenchées par l'émission et l'envoi de bons de commande au titulaire de l'accord-cadre. Les bons de commande sont établis :

- selon les conditions tarifaires figurant à l'annexe financière à l'Acte d'Engagement du présent accord-cadre
- ou soit sur devis (pour des prestations spécifiques liées aux dépannages non planifiés et à l'achat de pièces supplémentaires).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre ; les prestations commandées peuvent s'exécuter dans un délai de 6 mois consécutif au dernier jour de l'accord-cadre.

Les bons de commandes sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le délai d'exécution est déclenché par la date de réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre, valant notification du bon de commande ou, le cas échéant, le point de départ est fixé directement dans le bon de commande.

9.2.3 Bons de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la référence du présent accord-cadre

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique), ainsi que la date de son émission
- le numéro de SIRET et le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le délai d'exécution des prestations commandées ainsi que le point de départ de ce délai
- le lieu d'exécution des prestations
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 5 jours ouvrés (dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.4 Exigences d'accès au site

Le titulaire doit tenir compte des contraintes d'accessibilité aux sites listés à l'article 7 du présent document, ainsi que des consignes de sécurité en vigueur.

9.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.3 Obligation du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations. Il est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.4 Responsabilités du titulaire

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou de ses sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers.

Conformément à l'article 2.3.3 du CCTP, le titulaire prend en charge les matériels ou équipements mis à sa disposition en début de marché et est tenu de les restituer en état normal de fonctionnement.

9.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

9.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. Ainsi, conformément à l'article 2.4.3 du CCTP, le titulaire est responsable de la gestion des déchets issus de ses prestations, compris les déchets du type batteries usagées.

9.7 Traitements des données à caractère personnel

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

9.8 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

▪ En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG FCS, l'acheteur et le titulaire

conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

▪ En cas de modification d'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre : la modification est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à l'accord-cadre.

▪ Lorsque le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire en cours d'exécution du marché : le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, difficultés techniques ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le représentant de l'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur accepte ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne peut emporter d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.

▪ En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché. Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, le titulaire et l'acheteur examinent les conséquences de cette circonstance et conviennent, le cas échant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

9.8.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des livrables avec les exigences du marché ainsi que leur bon fonctionnement. Elles ont lieu dans les locaux du SNIA SE par le service destinataire en présence du titulaire.

Les opérations de vérifications et d'admission des livrables attendues sont effectuées dans les conditions indiquées aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

Un constat de service fait sera établi après l'installation et le constat de bon fonctionnement des systèmes La certification du service fait vaut admission des prestations et déclenchement du paiement de la facture correspondante.

9.8.2 Décision après vérification

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont réalisées selon les dispositions du CCAG de référence.

9.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Pénalités pour retard d'intervention lors des opérations de maintenance préventive et d'entretien :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sauf cas de force majeure dûment justifiée par lettre recommandée et acceptée par la personne publique, tout retard, par rapport au planning annuel qui aura été arrêté entre l'acheteur et le titulaire pourra être sanctionné par une pénalité journalière égale à 50 € HT par jour ouvré de retard.

Pénalités pour non remise de documents (rapports d'intervention, devis, plan de prévention, rapport en fin de marché etc.)

Tout retard dans la remise de documents et autres rapports visés par le CCTP, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard.

Pénalités pour retard dans l'approvisionnement des pièces y compris les pièces supplémentaires :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de dépassement du délai contractuel de livraison, le titulaire encourt des pénalités d'un montant de 100€ HT par jour de retard constaté.

Pénalités pour intervention non concluante dans le cadre des dépannages non planifiés :

L'intervention est considérée comme non concluante dans les cas suivants et pourra être sanctionnée par une pénalité égale à 10 % du montant HT de la prestation à réaliser :

Si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de mise en sécurité ou de remise en état de marche des installations concernées, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans l'heure suivant son arrivée sur le site à savoir :

· Appel d'un autre niveau d'intervention.

· Appel de renfort.

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

Pénalités en cas d'ajournement des prestations :

Tout ajournement des prestations pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 100 € HT par jour ouvré de retard.

Pénalité pour non-respect du planning lors des opérations de maintenance hors maintenance préventive et d'entretien

Sauf cas de force majeure dûment justifiée par lettre recommandée et acceptée par la personne publique, une pénalité pourra être appliquée en cas de non-respect du planning sans en avoir reçu l'accord de la personne publique, par jour ouvré, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT.

Pénalités environnementales :

Tout manquement constaté aux obligations environnementales définies par le présent CCAP et par l'article 2.4.3 du CCTP, notamment en matière de collecte, tri, transport, entreposage, évacuation des déchets générés par les prestations (y compris batteries usagées), et production d'un justificatif de traçabilité du traitement des déchets, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 100 € par manquement constaté.

Article 10 - Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix des prestations figurant dans les annexes financières à l'acte d'engagement sont réputés établis à la date limite de remise de l'offre du présent accord-cadre.

L'objet du présent accord-cadre est réglé par application des prestations traitées à montant global et forfaitaire (DPGF) et aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés inclure :

- les frais de main d'œuvre
- les consommables et matériels nécessaires au contrôle de l'ensemble des installations (tous sites), ou au nettoyage des panneaux solaires (y/compris, eau, énergie...) situés au droit des feux Marignane 1 et 2 ("La Nerthe" & "Le Rove").
- les frais annexes nécessaires à la réalisation de la mission et notamment les frais liés au déplacement et transport des personnels du titulaire ou des matériels et pièces détachés utiles à pied d'œuvre.
- l'ensemble des moyens de levage nécessaires pour les opérations de maintenance préventive et programmée
- l'évacuation des déchets créés lors de l'exécution des prestations
- le nettoyage et la remise en état à l'identique des équipements ou matériels
- toute autre sujétion d'exécution figurant au CCTP (énergie, EPI, frais de stockage de pièces de rechange, frais administratifs, etc.)

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

10.2 Révision des prix

Les prix figurant dans les annexes financières à l'acte d'engagement sont révisés sur proposition du titulaire un mois après la date anniversaire de l'accord-cadre (passé ce délai, le titulaire renonce à la révision pour la période considérée). La mise en œuvre des prix révisés sera effective après la date anniversaire de l'accord-cadre. Ces prix sont révisés par application de la formule suivante :

P = Po × (In/I0)

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initiaux

In = dernière valeur connue, à la date de révision, de l'Index Travaux Publics - TP 00171100412c - Éclairage public - Travaux de maintenance - Base 2010 001711004 (identifiant INSEE 001565183)

I0 = valeur de l'indice à la date limite de remise des offres, Index Travaux Publics - TP 00171100412c - Éclairage public - Travaux de maintenance - Base 2010 001711004 (identifiant INSEE 001565183)

Les indices sont publiés sur le site internet http://www.indices.insee.fr/

Les prix ainsi révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des nouveaux prix.

10.3 Avances

Aucune avance n'est prévue.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Chaque prestation réceptionnée par l'acheteur donne lieu à une demande de paiement émise par le titulaire. Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire. Aucun frais autre que ceux mentionnés à l'annexe financière à l'acte d'engagement n'est admis (frais de facturation par exemple).

10.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande)
- La date et le lieu d'exécution des prestations réalisées
- La désignation et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

10.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est

nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention. La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'acheteur. Il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et le secret des affaires.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire, notamment en termes de contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande, sous 15 jours à compter de la réception de la demande.

11.4 Assurances

Le Titulaire souscrit toutes les assurances nécessaires, y compris multirisques professionnels, pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait de personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses agents, et notamment en matière d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes d'assurance et à justifier de la régularité de sa situation par la présentation des polices ou quittances correspondantes dans le délai maximum de 15 jours après notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution.

La garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr, ainsi qu'au chargé des opérations de maintenance au Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-Est - pôle de Marignane- (adresse : Zone des Lavandins, Aéroport, 13727 MARIGNANE Cedex).

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse ci-dessous :
pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

11.6 Résiliation

L'acheteur peut procéder à une résiliation dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général).

11.7 Réclamations

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre, les parties peuvent avoir recours à un expert dont les honoraires sont à la charge du demandeur. L'expert ainsi choisi, a tous les pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications et les explications nécessaires de l'une ou l'autre des parties. Les conclusions et solutions proposées seront adressées aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la visite de l'expert.

11.8 Différends, litiges et contentieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Marseille, situé 31, rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE Cedex 02.

Article 12 - Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG de référence, sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après.

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 9.2.2 - Déclenchement des prestations	Article 13.1.1
9.2.3 - Bons de commande	Article 3.7.2
9.9 - Pénalités	Article 14